

Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2403565 RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M.	L	Yvon	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	Mme	L	Maryse	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	COMMUNE DU MESNIL-GARNIER			SELARL JURIADIS

Monsieur Yvon L et Madame Maryse L demandant à la Cour d'annuler le jugement n° 2202443 du 23 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune du Mesnil-Garnier a implicitement rejeté leur demande du 21 avril 2022 de mise en oeuvre des pouvoirs de police et d'entretien d'un pont et d'un chemin rural, ensemble la décision expresse de rejet du 19 juillet 2022 ; de condamner la commune à leur verser la somme à parfaire de 44 572 euros au titre de sa carence fautive ; d'enjoindre la commune de prendre toute mesure utile pour assurer la mise en sécurité de l'accès à la propriété des requérants dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500481 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	BREST METROPOLE HABITAT	SELARL CHEVALLIER ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ B3 ECODESIGN	SELARL PREVEO

Brest Métropole Habitat demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1901200 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 19 décembre 2024 rejetant sa demande tendant à condamner la société B3 Ecodesign au paiement de la somme de 891 388 euros au titre des pénalités contractuellement prévues par le marché de conception-réalisation de douze pavillons dont elle a été attributaire, condamner la société B3 Ecodesign au paiement des sommes telle qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ; condamner la société B3 ECODESIGN au paiement de la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2500555 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. G Laurent	Me GUILLOU
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

Monsieur Laurent G demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2204486,2305777 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2022 par lequel la sous-préfète de Pontivy a ordonné la remise immédiate de ses armes, munitions , a prononcé une interdiction d'acquisition et de détention des armes de toutes catégories et des munitions, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et a retiré la validation de son permis de chasser ; d'annuler cet arrêté ; d'annuler l'inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'arme ; d'enjoindre au préfet de restituer les armes et le permis de chasse et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500641 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Abdel-Aziz	LE BLANC HELENE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Abdel-Aziz B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400824 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui renouveler son certificat de résidence ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au préfet du Calvados de délivrer à M. B un certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros au profit de Me LE BLANC sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

05) N° 2500942 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. Y Nati	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501072 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 17 février 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Nati Y ; et mettre à la charge de M. Y la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500944 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. M Abebe	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501037 du 6 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 6 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Abebe M ; et mettre à la charge de M. M la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2402190 RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ ESKALE D'ARMOR	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	SAS 3D OUEST DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR SMART WATERS SARL	

La société ESKALE D'ARMOR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201215 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annuler l'accord-cadre conclu le 20 décembre 2021 entre la société Eskale d'Armor et la société Smart Waters portant sur l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel de gestion portuaire pour les ports départementaux des Côtes-d'Armor et condamné chacune de ces sociétés à verser 3 000 euros à la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402191 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. E Christian	SCP IPSO FACTO AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU LIGRON	Me FORCINAL

M. Christian E demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100427 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14 mai 2024 rejetant sa demande d'annulation du titre de recette mis et rendu exécutoire le 14 novembre 2020 par lequel le maire de Ligrion l'a constitué débiteur de la somme de 1 674 € au titre de la réalisation de travaux d'élagage en raison de l'installation de la fibre optique ; de condamner la commune de Ligrion à procéder au remboursement de la somme de 1 674 € au bénéfice de M. E et de la condamner au paiement d'une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2402376

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M Guillaume SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Guillaume M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104555 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a prononcé la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des prairies de la Martinière.

04) N° 2500140

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. M Jean Symphorien SELARL BOEZEC CARON
BOUCHE AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Jean-Symphorien M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201900 rendu par le tribunal administratif de Nantes le 29 octobre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2021 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui renouveler son titre de séjour; enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de ré examiner sa situation; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 2 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

05) N° 2500328

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. H Habibullah Me TSARANAZY
NOMENJANAHARY
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Habibullah H demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2401748-2401749 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet de la Manche lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner le préfet à verser à Me TSARANAZY la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2500329

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. H Mohezbollah Me TSARANAZY
NOMENJANAHARY
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Mohezbollah H demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2401748-2401749 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet de la Manche lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner le préfet à verser à Me TSARANAZY la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2500420

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur PREFECTURE DE LA VENDEE

Défendeur M. D Ibrahima Sory

ADLIB

Le Préfet de la Vendée demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2418514 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14 janvier 2025 portant annulation des décisions du 10 novembre 2024 par lesquels il a refusé la demande de séjour de M. Ibrahima Sory D , l'a obligée à quitter le territoire sans délai et l'a assigné à résidence sur la commune de Fontenay-le-Comte (85) pour une durée de quarante-cinq jours.